

Généralités : Le présent extrait des conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») est issu des CGV intégralement reproduites et affichés dans les locaux de la société SN BAMATEX accessibles à la clientèle.

Les CGV s'appliquent à l'ensemble des ventes et matériels, équipements, accessoires (ci-après les « Produits ») réalisées par SN BAMATEX (ci-après le « Vendeur » et/ou le « Prestataire ») à ses clients professionnels (ci-après le « Professionnel »), réalisées sur le département de la Réunion. Les clients professionnels, sont conjointement désignés ci-après les "Clients". Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de commande, sont inopposables au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier.

I – Dispositions relatives aux CGV :

Article 1 - Commandes : Pour être valable, toute commande doit être acceptée par écrit par le Vendeur. Le bénéfice de la commande est personnel au client ; elle est par conséquent incessible. Les commandes ne sont effectives et ne prennent date, pour la livraison et la garantie de prix, qu'après avoir été signées par le Vendeur et le Client. Le Vendeur se réserve le droit de réclamer le versement d'un acompte du prix de vente TTC, selon l'importance de la commande et les spécificités du Produit commandé.

Article 2 - Livraison – Réception : Le délai de livraison des Produits est de 3 mois. Ce délai est indiqué à titre indicatif pour le Professionnel. Le cas échéant, le point de départ du délai de livraison est retardé jusqu'au versement effectif de l'acompte prévu à la commande.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Vendeur qu'elles qu'en soient les causes.

La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client ou en cas de force majeure.

Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles, sans qu'aucune pénalité ne lui soit appliquée.

Le Client doit immédiatement vérifier la conformité du Produit avec sa commande et signer le double de la facture qui vaut également bon de livraison en indiquant lisiblement le nom, la qualité du réceptionnaire et en y apposant le cachet de sa société.

Tous les défauts apparents et manquants de livraison doivent être expressément formulés par le Client lors de la livraison, sur la facture et confirmés par LRAR au Vendeur au plus tard dans les 8 jours suivant la livraison (jours fériés non compris), avec les justificatifs afférents aux défauts invoqués.

Article 3 – Conditions de réception : Le Produit sera fourni en l'état conforme aux spécifications de la production en vigueur au moment où il a été fabriqué. Sauf convention expresse contraire, le lieu de livraison est le siège de l'établissement du Vendeur ou l'une de ses agences.

Article 4 – Transfert de propriété – Transfert de risques : Le transfert de propriété des Produits, du Vendeur au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix comme il est dit ci-dessus.

Le transfert des risques liés au matériel se réalise à la date de la livraison, le Client s'engage de ce fait, à faire assurer le matériel avec effet au plus tard à la date de la livraison.

Article 5 – Garantie : Conformément à la loi, les Produits sont garantis contre toutes conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue. Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'application de la garantie légale de vices cachés, telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du code civil. Ils sont aussi garantis par le fabricant contre tout défaut de construction ou de matière selon les normes de garantie dudit fabricant.

Article 6 – Paiement : L'intégralité du prix de vente (déduction faite de l'acompte) devra être réglé au plus tard à la mise à disposition du matériel. Sauf accord préalable.

Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Vendeur. Tout mois commencé sera intégralement dû. Le Vendeur pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client. En outre, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le Vendeur sera en droit d'exiger à l'égard du Professionnel le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € à titre de frais de recouvrement.

Article 7 - Défaut de retraitement et de paiement : Tout Client prévenu de la mise à disposition des Produits commandés doit les retirer dans les 10 jours et acquitter le cas échéant le solde de son prix entre les mains du Vendeur, étant entendu que cette notification ne peut être antérieure à la date de livraison prévue.

Passé ce délai, le Vendeur sera en droit de facturer au Client des frais de garde et de conservation d'un montant de 15 euros par jour de retard pendant une durée maximale de 30 jours. En cas de carence du Client à l'issue de ce nouveau délai, le Vendeur disposera librement du Produit vendu, la vente sera résiliée de plein droit et l'acompte restera acquis au Vendeur sans préjudice de l'exercice de ses autres droits contre le Client défaillant.

Article 8 - Réserve de propriété : Le Vendeur se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix en principal, intérêts, taxes et tous frais accessoires. En cas de non-paiement d'une échéance ou d'une seule fraction du prix, la vente pourra être résolue de plein droit, si bon semble au Vendeur, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse et sans autre formalité. Les produits seront alors immédiatement restitués par le Client à ses propres frais, au Vendeur, qui sera en droit de les reprendre sans autre formalité.

Les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées.

Si les produits, objets de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance du Vendeur sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client. Le Client cède dès à présent au Vendeur toute créance qui naîtrait de la revente des produits impayés objet de la réserve de propriété.

Le Vendeur est d'ores et déjà autorisé par le Client qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui.

En cas de saisie opérée par des tiers sur les produits objets de la réserve de propriété, le Client devra, lors de la rédaction du procès-verbal de saisie, informer l'huissier instrumentaire de la réserve de propriété au bénéfice du Vendeur e, dans les 12 heures de la date de la saisie, en informer le Vendeur.

Article 9 - Attribution de compétence : Pour toute contestation ou tout litige résultant de l'exécution des présentes, il est fait expressément attribution de compétence, lorsque le Client est un professionnel, au Tribunal de Saint Denis de la Réunion. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

Article 10 - Informatique et Libertés : Les informations nominatives qui sont demandées au Client lors de la vente sont indispensables à la réalisation de celle-ci. Ces informations sont conservées par le Vendeur et peuvent être notamment communiquées à ses partenaires et aux membres de son réseau commercial, afin de fournir au Client un service de qualité adapté à ses besoins. Elles peuvent également être communiquées à des tiers en relations commerciales avec le Vendeur, liés par un engagement de confidentialité. En application de la loi du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces informations auprès du Vendeur.